



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2024\_0014**

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION**  
**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES LIGNES BT**  
**EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SBTP**

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20240904-AR\_2024\_0014-AR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.2 à L 2215.4 et L 2215-5 ;
- **VU** le Code la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- **VU** la demande formulée en date du 27 août 2024 par l'entreprise SBTP ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement des lignes basse tension Rue du Château et Route du Pont de la Pyle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie d'alternat par panneau ou par signaux manuels sur ces voies.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

À compter du **Lundi 16 Septembre 2024** zéro heure, et ce pour **une durée minimale de 60 jours** calendaires, la circulation sera restreinte sur les voies Rue du Château et Route du Pont de la Pyle pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des lignes basse tension effectués par la société SBTP.

## **ARTICLE 2 :**

Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant que sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise SBTP sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr).


Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Claude
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale

*Fait à MAISOD,*

*Le 04 septembre 2024*

Envoyé en préfecture le 04/09/2024
Reçu en préfecture le 04/09/2024
Publié le
ID : 039-213903073-20240904-AR_2024_0014-AR



*Michel BLASER,*

*Maire*

